



La directrice académique
des services de l'éducation nationale
du Haut-Rhin

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles du Haut-Rhin

Objet : Année scolaire 2016/2017 : temps partiel
1^{ère} demande, renouvellement, reprise à temps complet,
changement de quotité.

Réf. : Décret 82-624 du 20 juillet 1982,
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 37 bis et ter et 40,
Circulaire ministérielle n° 82.271 du 28 juin 1982,
Loi n° 2003-775 du 21 août 2003, art. 70,
Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003,
Décret n° 2005-168 du 23 février 2005.
Décret n° 2008-775 du 30/07/2008
Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013
Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014
Circulaire ministérielle 2014 – 14-116 du 3 septembre 2014

Division du 1^{er} degré
Bureau de la gestion
collective des personnels

Affaire suivie par
Sylvie PHILIPPE
Mireille SCHMITT

Téléphone
03.89.24.81.35
03.89.24.81.32
Fax
03.89.24.81.36

i68d1@ac-strasbourg.fr

Implantation
Cité administrative
Bâtiment D
3 rue Fleischhauer
Colmar

Adresse postale
21 rue Henner
B.P.70548
68021 Colmar Cedex

DATE DE RETOUR DES DEMANDES : 1er mars 2016

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre et les procédures relatives au temps partiel pour les instituteurs et les professeurs des écoles du Haut-Rhin.

Actuellement, les textes cités en référence prévoient des modalités particulières concernant les personnels ayant charge d'enseignement dans le premier degré, qui peuvent bénéficier de quotités aménagées variant de 50 à 80 % de leur service normal à plein temps. Ces quotités, **non modifiables en cours d'année scolaire**, figurent dans le tableau des rémunérations joint en annexe et dans le formulaire de demande.

L'intérêt des élèves et le nécessaire maintien de la continuité du service public de l'éducation nationale conduisent à aménager ces quotités de sorte que le service comprenne **un nombre entier de journées travaillées**.

Les demandes de temps partiel sur autorisation ne pourront être accordées que **sous réserve des nécessités de service**.

L'organisation du temps partiel de droit et sur autorisation est **établie pour l'année scolaire**. La reprise des fonctions à temps plein, en cours d'année, ne sera accordée qu'exceptionnellement. Elle devra être motivée et accompagnée des pièces justificatives (divorce, décès, chômage du conjoint). Cette éventuelle reprise à temps plein ne pourra intervenir que par un complément de service à titre provisoire sur un poste vacant le plus proche de la résidence administrative.

Pendant **les congés de maternité, de paternité ou d'adoption**, les enseignants exerçant à temps partiel sont **rétribués à plein traitement**.

TEMPS PARTIEL DE DROIT (voir Annexe 1)

Le temps partiel **de droit** est accordé pour les motifs suivants :

- la **naissance ou l'adoption d'un enfant**. Cette modalité d'exercice peut être attribuée (pour la naissance jusqu'aux 3 ans de l'enfant, pour une adoption jusqu'à 3 ans à partir de la date d'adoption) à l'une ou à l'autre des personnes au foyer desquelles vit l'enfant à charge. Il ne sera accordé en cours d'année scolaire que s'il jouxte la fin du congé de maternité, de paternité, parental ou d'adoption.
- **pour donner des soins** à son conjoint marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, à un enfant à charge âgé de moins de vingt ans ouvrant droit aux prestations familiales, ou à un ascendant atteint d'un handicap, victime d'un accident ou atteint d'une maladie grave, nécessitant la présence d'une tierce personne.
- **au fonctionnaire handicapé** relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail (accordé après avis du médecin de prévention).
- **au fonctionnaire en activité bénéficiant d'un congé de solidarité familiale** pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois,
- **pour créer ou reprendre une entreprise** : en application de la loi n° 2007-148 du 02 février 2007, l'autorisation d'accomplir un temps partiel est accordée de plein droit pour créer ou reprendre une entreprise. La durée maximale de cette autorisation est d'un an et peut être prolongée d'au plus un an.
Cette autorisation est soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

La quotité et les modalités d'organisation du temps partiel sur la semaine sont adaptées aux nécessités de service.

Pour les directeurs d'école, le bénéfice d'un temps partiel de droit doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées.

Le temps partiel, **en cours d'année scolaire** est accordé au moment de la reprise des fonctions, à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption, parental ou de la survenance de l'événement créant le besoin de soins. **Dans ces cas, la demande doit être formulée au moins 2 mois avant la date de reprise prévue. Il est donc inutile d'en faire la demande dès à présent.** En revanche, si les personnels ont repris le travail avant de demander à bénéficier du temps partiel, il ne pourra être fait droit à leur demande qu'à compter du début de l'année scolaire suivant le dépôt de la demande.

Si le temps partiel est demandé pour donner des soins, les copies des documents suivants sont à produire :

- certificat médical établi par le médecin traitant,
- document attestant du lien familial : livret de famille, acte de mariage, PACS, certificat de concubinage, attestation sur l'honneur accompagnée d'une facture attestant de l'adresse commune (à joindre lors de la 1^{ère} demande).
- pour des soins à un parent handicapé : carte d'invalidité, allocation pour adultes handicapés, indemnité compensatrice pour tierce personne,
- pour un enfant handicapé : notification MDPH (Allocation d'éducation pour enfants handicapés)

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION (voir Annexe 1)

Aux termes des articles 37 de la loi du 11 janvier 1984 et 1^{er} du décret du 20 juillet 1982 précités, les personnels enseignants du premier degré peuvent, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, être autorisés à accomplir un service à temps partiel.

Les dossiers seront examinés selon les critères suivants (joindre les pièces justificatives) : enfants à charge, raisons personnelles.

Toute décision de refus de temps partiel sera motivée et notifiée à l'intéressé(e) par l'IEN lors d'un entretien.

POSTES TRAITES DE MANIERE SPECIFIQUE S'APPLIQUANT AUX DEUX CATEGORIES DE TEMPS PARTIEL

Certaines fonctions présentant des contraintes importantes peuvent être difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel. Dans ce cas, les demandes feront l'objet d'une étude au cas par cas selon les nécessités de service. Le cas échéant, l'enseignant souhaitant travailler à temps partiel sera affecté durant l'année scolaire 2016-2017 sur un autre poste, dans la même école, dans une école voisine, de la même commune ou d'une commune limitrophe quel que soit le niveau d'enseignement, tout en restant titulaire de son poste d'origine (réservation limitée à **un an** sauf situations médicales exceptionnelles examinées au cas par cas).

Toute décision de refus de temps partiel sera motivée et notifiée à l'intéressé(e) par l'IEN lors d'un entretien.

L'exercice en français bilingue et allemand bilingue est compatible avec un temps partiel hebdomadaire à 75 % : 50% en bilingue et 25% sur un autre support.

Pour les directeurs d'école de moins de quatre classes, le temps partiel sur autorisation est accordé après vérification que les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

TEMPS PARTIEL ANNUALISE

La durée du service pourra également être aménagée, sous réserve des nécessités de service, dans un cadre annualisé selon les conditions prévues par le décret n° 2002-1072 du 07/08/2002, qui conduit à des répartitions de service sur deux périodes (une période travaillée à 100 % et une période libérée). Cette organisation ne subira aucune modification en cours d'année.

Les nécessités de service sont, là aussi, impératives, et seules les demandes permettant de dégager des complémentarités entre plusieurs agents pourront être prises en compte.

INCIDENCE DE LA SURCOTISATION SUR LES DROITS A PENSION

En cas de temps partiel de droit pour enfant, il n'y a pas de surcotisation. Pour les enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2004, le fonctionnaire qui bénéficiera d'un temps partiel pour raisons familiales verra cette période prise en compte gratuitement dans ses droits à pension dans la limite de 12 trimestres par enfant (jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou 3 ans à partir de la date d'adoption).

Il n'y a pas d'incidence sur la retraite pour les personnels bénéficiant d'un temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté après le 1^{er} janvier 2004. Dans les autres cas, la liquidation de la retraite tiendra compte du temps travaillé pendant la période à temps partiel.

La demande de décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel.

La surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de quatre trimestres la durée des services servant de base de calcul de la liquidation de la pension de retraite.

Exemples :

Un fonctionnaire travaillant à 50 % pourra surcotiser pendant 2 ans

Un fonctionnaire travaillant à 75 % pourra surcotiser pendant 4 ans

L'assiette et le taux de la cotisation :

Le taux est appliqué actuellement sur le **traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire** le cas échéant, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant **à temps plein**.

Au 01.01.2016, le taux de la retenue résultant de ce calcul est de :

- 21,19 % pour une quotité de temps de travail de 50 %
- 15,56 % pour une quotité de temps de travail de 75 %
- 14,44 % pour une quotité de temps de travail de 80 %

Ces taux sont appliqués sur le traitement indiciaire brut à temps plein.

Exemple :

Un fonctionnaire travaille à 50 %. Il perçoit une rémunération brute de 1 050 euros.

(Pour mémoire : cotisation pension appliquée sur le traitement : $1050 \times 9,94 \% = 104.37$ euros)

Il opte pour la surcotisation :

*Cette surcotisation sera appliquée sur le traitement à **temps plein** $2100 \text{ euros} \times 21,19 \% =$ **444,99 euros par mois***

Ce montant sera déduit du traitement mensuel brut à temps partiel, soit 1 050 € moins 444.99 €.

CALENDRIER DE LA PROCEDURE

Toutes les demandes (nouvelles, modificatives, de renouvellement, de changement de quotité, et de reprise à plein temps) devront parvenir *en double exemplaire* pour visa à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription pour le **1er mars 2016** délai de rigueur.

Les enseignants détachés, en congé parental ou en disponibilité m'adresseront leur demande sous le présent timbre pour le **1^{er} mars 2016** dernier délai.

Les enseignants ne respectant pas le calendrier du renouvellement seront considérés comme reprenant les fonctions à temps plein.

Signé : Anne-Marie Maire

Annexe 1
Quotités de travail à temps partiel

I - Temps partiel hebdomadaire de droit ou sur autorisation :

Dans l'intérêt des élèves, la libération des demi- journées sera uniquement organisée par journée entière à l'exception du mercredi ou du samedi

Quotités	Organisation de travail : journées pleines travaillées	Mercredis ou samedis travaillés	Service annuel complémentaire
75 %	3	Définis en fonction des journées travaillées : 15 à 36 selon les cas	81 heures dont 27 heures d'activités pédagogiques complémentaires
50 %	2	1 sur 2 (sauf exception explicitée ci-dessous)	54 heures dont 18 heures d'activités pédagogiques complémentaires

La réforme des rythmes scolaires engendre des horaires variables dans les écoles. Par conséquent, les enseignants ayant la même quotité de travail à temps partiel pourront avoir une **organisation hebdomadaire ou annuelle différente**. Les enseignants en sur-service auront la possibilité de récupérer ce temps.

Pour les temps partiels à 75 % : le nombre de mercredis ou de samedis matin travaillés (de 15 à 36) sera déterminé en fonction du nombre d'heures effectuées par demi-journées :

Exemple :

- un enseignant à 75 % travaillant 3 jours à 5 h 15 fera classe 27 mercredis ou samedis matin.
- un enseignant à 75 % travaillant 2 jours à 5 h30 et 1 jour à 5 h fera classe 24 mercredis ou samedis matin.

Pour les temps partiels à 50 % : dans le cas des écoles fonctionnant sur un rythme 3 jours longs et un jour court, le nombre de mercredis ou de samedis travaillés pourra varier et être supérieur ou inférieur à 18 mercredis ou samedis matin travaillés sur l'année.

Exemple : deux enseignants à 50 % travaillant dans une école avec un rythme 3 jours à 5 h15 et un jour à 5 h :

- L'enseignant travaillant 2 jours à 5 h 15 fera classe 17 mercredis ou samedis matin.
- L'enseignant travaillant 1 jour à 5 h15 et 1 jour à 5 h fera classe 19 mercredis ou samedis matin.

II – Temps partiel annualisé : organisation et modalité de fonctionnement

a) 80 % annualisé de droit et sur autorisation

Quotité	Service annuel d'enseignement	Service annuel complémentaire	Rémunération
80%	<u>période non travaillée :</u> du 31.08.2016 au 02.11.2016 <u>période travaillée :</u> du 03.11.2016 au 31.08.2017	87h dont 29 d'activités pédagogiques complémentaires	85.70%

- le temps partiel à 80 % n'est accordé que sous la forme annualisée
- les personnes pouvant en être bénéficiaires devront être en position d'activité effective à la rentrée scolaire prochaine.

b) 50 % annualisé de droit uniquement

Quotité	Service annuel d'enseignement	Service annuel complémentaire	Rémunération
50%	<u>1^{ère} période travaillée :</u> du 31.08.2016 au 31.01.2017 <u>2^{ème} période travaillée :</u> du 01.02.2017 au 31.08.2017	54h dont 18 d'activités pédagogiques complémentaires	50.00%

- les personnes pouvant en être bénéficiaires devront, à la rentrée scolaire prochaine, être titulaires de leur poste et être en position d'activité effective.